

Connaissance du métier

J. H.

Volume 41, numéro 4, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103802ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103802ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1974). Connaissance du métier. *Assurances*, 41(4), 330-340.
<https://doi.org/10.7202/1103802ar>

Connaissance du métier

par

J. H.

I — Qu'est-ce qu'un chauffeur ou un conducteur ?

330 Dans ma candeur naïve, je croyais savoir ce qu'était le conducteur d'une voiture automobile. J'imaginai que c'était celui qui dirige le véhicule. Un savant juge cherche à nous en dissuader, en un jugement qu'il a rendu dans la cause d'Allaire contre le Fonds d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile¹. Il décide, en effet, que « Conduire une automobile, c'est la guider ou la diriger d'un endroit à un autre. Or, comme préposé du demandeur, il (Doyon) lui aidait à vérifier une réparation et par une fausse manœuvre technique d'ouvrier et non pas une manœuvre de conducteur, il a provoqué le déplacement du camion ».

J'étais ma foi un peu troublé par cette distinction assez subtile, quand le juge Deschênes de la Cour d'Appel vint me rassurer, en concluant que le conducteur ou le chauffeur était celui qui conduit le véhicule, le *driver*, comme on commence à dire en France où l'on ne déteste pas de temps à autre employer un mot anglais pour faire croire que l'on connaît une langue que trop souvent on ignore.

La distinction entre chauffeur et conducteur est d'ordre administratif. Elle sert au ministère, chargé d'accorder les permis, pour distinguer entre deux types très importants de *drivers*. Elle me rappelle une anecdote qui m'avait bien amusé il y a quelques années. Quand j'eus soixante-dix ans, on me fit savoir que j'aurais à passer une épreuve pour obtenir le renouvellement de mon permis de conducteur. Après un examen de la vue, le préposé me dit: « Je ne peux vous donner

¹ Les Recueils de jurisprudence du Québec. Cour d'Appel — avril 1973 (no. 4).

un permis de chauffeur qui vous permettrait de conduire un camion ou un taxi ». Comme il crut bon de me répéter la chose, un peu agacé, je lui rétorquai: « Rassurez-vous je n'ai pas l'occasion dans mes fonctions de diriger un taxi ou un camion. D'ailleurs, je n'en ai ni les moyens, ni le besoin, ni l'ambition ». Je n'insistai pas davantage car ce fonctionnaire de l'État avait sur moi des droits que lui valait sa fonction, tandis que, simple contribuable, je n'avais que des devoirs: le premier étant de respecter en lui l'autorité.

II — Quand y a-t-il vol d'un véhicule automobile ?

Y a-t-il vol d'un véhicule automobile quand un employé de l'assuré s'en sert pour ses fins personnelles, sans être autorisé par le propriétaire ? Pas nécessairement, dit le juge Noël Barbès dans la cause de la Commission scolaire régionale La Vérendrye, appelante, v. Harvey et un autre (les demandeurs), intimés et Bédard, intimé et appelant incident.¹ Tout dépend des faits. Reprenant la question à la Cour d'Appel², le juge Turgeon s'exprime ainsi: « Je partage l'opinion du premier juge qui est justifiée par la preuve faite au procès. Il s'agit bien plus d'une question d'appréciation des faits en cette cause que d'une question de droit. »

« Les clauses d'exonération prévues à l'article 3 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile doivent en principe être interprétées d'une façon restrictive parce qu'elles constituent du droit d'exception.

« Dans le présent cas, si l'on interprète le mot « vol » de l'article 3 au sens étroit que lui donne le Code criminel, il est évident que l'appelante doit succomber.

« D'autre part, si l'on donne à ce mot un sens plus large, soit son sens littéral, la position de l'appelante n'est pas meilleure. D'après la

¹ C.S. Rouyn-Noranda, numéro 15149.

² Québec, 30 mars 1973 (numéro 8945). *Les Recueils de Jurisprudence*, numéro 5, mai 1973.

définition du petit dictionnaire Littré « vol » signifie « prendre la chose d'autrui pour se l'approprier ». Selon le dictionnaire encyclopédique Quillet, le « vol » est « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». L'on peut de plus se demander si le jeune Bédard peut être considéré comme un tiers dans ses relations avec l'appelante qui était propriétaire du véhicule, mais il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

332

« Quoi qu'il en soit, le plus que l'on puisse dire c'est que Bédard a désobéi en faisant de la camionnette un usage qui ne lui avait pas été expressément permis par ses supérieurs. Il a causé un dommage hors de l'exécution de ses fonctions, mais la Loi de l'indemnisation n'admet pas cette distinction.

« Pour ces motifs, je rejetterais avec dépens l'appel de la Commission scolaire régionale La Vérendrye. »

Que de fois ne nous a-t-on pas servi l'argument, que celui qui se sert d'une voiture pour des fins personnelles, sans y être autorisé, commet un acte assimilable à un vol ! Il est bon de voir analysé avec un peu plus de subtilité un cas qui mène souvent jusqu'au Fonds d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile. C'était celui de l'employé de la Commission scolaire régionale de La Vérendrye, nommé Bédard, laissé seul, sans assurance, devant une responsabilité que celle-ci ne voulait pas accepter. Si elle avait été assurée, pris dans le carcan de la police d'assurance, l'assureur aurait été tenté non d'écarter la responsabilité, mais de revenir contre l'employeur du mineur responsable, parce qu'on l'aurait forcé de faire face à une responsabilité qu'il aurait jugée inacceptable étant donnés les faits.

III — Être dans l'exercice de ses fonctions

Lorsque le conducteur et le passager d'une automobile sont dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de leur employeur, la Commission des accidents du travail doit payer les indemnités prévues par la Loi des accidents du travail. Et elle ne peut revenir contre l'employeur, comme le

prévoit l'article 9, quelle que soit la faute commise par le conducteur de la voiture automobile.

À propos du sens à donner aux mots *In the performance of their duties* utilisés dans l'article 9 de la Loi, et *In the course of the work* mentionnés dans l'article 3, voici le raisonnement du juge Owen que corroborent les juges Brossard et Rinfret ¹: « *After considering the proposition advanced on behalf of appellants I have come to the conclusion that there was no manifest error on the part of the trial judge in finding that Dutil was in the performance of his duties at the time of the collision. Dutil was not acting [for himself] in his own interests on the trip to Montreal, he was in the performance of his duties on behalf of his employer the School Commission. This is a complete defence to the action by Fortin's dependants against Dutil and it disposes of the appeal.*

333

On the ground that Dutil was in the performance of his duties when the accident occurred I would dismiss the present appeal, with costs. »

IV — La répression des incendies criminels

Dans une conférence qu'il a prononcée devant l'Association des agents de réclamation, le neuf novembre dernier, Me Paul-Émile Lécuyer s'est exprimé ainsi ²:

« Je me demande donc s'il n'y a pas lieu d'apporter des correctifs importants à la législation provinciale actuelle en matière d'incendie. Il y aurait peut-être lieu, par exemple, de fusionner les aspects de la prévention et de la détection dans un même ministère, de façon à éviter les vides ou les chevauchements.

¹ Fortin (Dame Poisson) et Autres (demandeurs) appelants v. Dutil (défendeur) intimé. Numéro 11493 (C.S. Saint-François, numéro 32631) Montréal, 6 mars 1973.

² *Le Devoir* du 13 novembre 1973. Page 5. Me Paul-Émile Lécuyer: « Pour mettre fin à l'anarchie dans la lutte aux incendies ».

« On peut se demander aussi s'il ne serait pas opportun d'instituer au Ministère de la Justice une direction générale de la sécurité publique qui regrouperait la division des coroners, celle du Commissariat des incendies, celle de l'Institut de médecine légale et de police scientifique et, en cas d'urgence, la division de la protection civile. D'un autre côté, il faut éviter de corriger un mal par un remède qui provoquerait des difficultés plus grandes.

334 « Une foule de problèmes sous-jacents sont greffés à ces principales options. Est-ce qu'à l'instar de l'Ontario, le Québec ne devrait pas songer à séparer l'aspect « enquête » de l'aspect « poursuite » ? Sur quel type d'incendie devraient porter les recherches ou les enquêtes des commissaires (bâtiments, explosions, véhicules ?) Qui devrait aviser le commissaire-enquêteur et dans quel délai ? Qui devrait intervenir sur les lieux d'un incendie pour fins de recherches et d'enquête : les Affaires municipales, l'Institut de médecine légale et de police scientifique, les commissaires-enquêteurs ou les policiers ? Dans le cas d'incendie mortel, est-ce que ce sont les coroners ou les commissaires-enquêteurs qui devraient avoir juridiction ?

« Par ailleurs, l'expérience a prouvé que le système institué par nos voisins de l'Ontario est excellent pour déterminer la cause d'incendie mais s'avère inadéquat « for the purpose of criminal prosecution ».

« Les commissaires-enquêteurs devraient-ils avoir leurs propres experts, devraient-ils avoir recours à l'Institut de médecine légale et de police scientifique, ou devraient-ils s'en remettre à des policiers-enquêteurs spécialisés ? Ou encore serait-il suffisant d'améliorer le système actuel qui combine les trois formules ? »

On a raison de se préoccuper des incendies volontaires au ministère de la Justice, car peu de choses sont aussi difficiles à prouver. Il faut, en effet, pouvoir démontrer :

- a) que le feu a été mis délibérément;
- b) que c'est l'acte d'une personne ou d'un groupe de personnes en particulier.

La preuve est ardue, d'abord parce que les faits n'ont pas toujours été recueillis avec la précision nécessaire immédiatement après un sinistre, puis parce que la plupart du

temps il est presque impossible de remonter jusqu'à l'auteur du crime.

Je me rappelle qu'un jour des assureurs avaient la conviction que le feu avait été mis par le propriétaire de l'immeuble. Tout indiquait l'intervention criminelle: des extincteurs automatiques, inspectés la veille, qui ne fonctionnaient plus le lendemain matin et des guenilles imbibées de kérosène ici et là sur le plancher. Il y avait là l'élément nécessaire à la preuve d'un fait reconnu, mais qui en était responsable? Des bruits couraient dans le village que le propriétaire avait fait mettre le feu dans son établissement. Des noms étaient même mentionnés. Malgré cela rien ne put être démontré avec une certitude suffisante: l'assuré ayant un alibi parfait puisqu'il était loin de là, à l'hôpital, le soir même du sinistre, et qu'il n'avait pu en sortir sans qu'on le sût.

335

Devant des faits souvent aussi patents, mais devant la quasi impossibilité d'en trouver l'auteur, on comprend qu'au ministère de la Justice on cherche des solutions à l'un des problèmes les plus graves de l'assurance contre l'incendie.

Des organismes privés existent déjà. D'ici qu'on fasse davantage au ministère de la Justice, il serait très important qu'on consolide ce qui existe et qu'on donne les moyens matériels voulus aux organismes existants, pour faciliter une tâche bien lourde à cause

- a) de la difficulté de la preuve;
- b) de l'attitude légitime des tribunaux de se refuser à condamner qui que soit sans que le dossier le justifie.

V — L'exagération des dommages entraîne-t-elle la nullité des droits de l'assuré ?

Dans les conditions dites statutaires de la province de Québec, la clause numéro 15 se lit ainsi: « Toute fraude ou

fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus, invalide la réclamation ».

Demander une indemnité plus élevée que l'assureur ne juge raisonnable, constitue-t-il une fraude ou une fausse représentation ? Non, déclare le juge Rivard, dans *L'Équitable v. De Rosa*.¹ Tout dépend des faits. Dans ses notes, il cite l'opinion du juge Taschereau que voici :

336

« Considérant que si l'assurance est un contrat de bonne foi la présente réclamation ne constitue pas une présomption de mauvaise foi contre l'assuré, qui a le droit d'établir la valeur de ses dommages au meilleur de sa connaissance;

« Considérant que, dans l'espèce, les demandeurs ont évalué et fait évaluer leurs dommages par des experts, ont produit une preuve de perte détaillée considérable référant à tous les item de dommages qui pouvaient avoir été causés par l'incendie, que lesdits demandeurs étaient justifiables d'exprimer leur opinion sur la valeur desdits dommages dans leur réclamation, et que, partant, la demande n'est pas exagérée au point de la rendre nulle et de vicier le contrat d'assurance;

« Considérant que les demandeurs avaient le fardeau de prouver qu'ils avaient subi un montant déterminé de dommages et qu'à moins d'une entente préalable et d'une convention ferme, ils étaient bien fondés de choisir un entrepreneur qualifié qui pouvait effectuer les travaux de démolition et de reconstruction de leur édifice, à leur satisfaction.

« Considérant que le tribunal a suivi avec beaucoup d'attention la déposition de l'entrepreneur Fernand Couillard, dont la compétence, l'expérience, l'objectivité et la bonne foi se sont manifestées d'une façon évidente, qu'il a accompli les travaux de démolition et de réparation en prenant tout le soin voulu pour remettre l'édifice des demandeurs en bon état, et que tous les travaux qu'il a effectués pour reconstruire ledit édifice doivent être payés suivant leur valeur. »

Puis, celle du juge Morin :

¹ Plus exactement, *L'Équitable, compagnie d'assurances générales et autres (défenderesses) appelantes v. Raymond de Rosa Inc. et un autre (demandeurs) intimés et Caisse de dépôt et placement du Québec et une Autre mises en cause*. Page 491 dans *Les Recueils de Jurisprudence du Québec — Cour d'Appel* numéro de juin 1973.

« Considérant que, même en dépit de certaines exagérations dans la preuve de perte, de quelques faits apparemment troublants révélés par la preuve à l'égard de l'incendie à la base du présent litige et de quelques contradictions dans le témoignage d'Elie Barakatt, les défenderesses auraient cependant failli à prouver un nombre suffisant de faits ou indices de nature à permettre au tribunal d'en tirer toute une gerbe de présomptions pouvant lui permettre de se convaincre suffisamment de la fraude de la demanderesse soit à l'égard de l'incendie soit encore à l'égard de la preuve de perte par elle produite après ledit incendie. »

337

Il est admissible que l'assuré erre en faisant l'évaluation des dégâts. Il est possible aussi qu'en estimant des dommages moraux ou des bénéfices anticipés, il exagère ou se trompe de bonne foi; mais sans aller jusqu'à la fraude ou à la fausse représentation. Il appartient au tribunal de décider, après avoir étudié les faits. Mais ne l'oublions pas, pour que la réclamation soit valable il faut qu'elle puisse être justifiée et qu'elle reste dans le cadre de la normalité.

L'assuré doit comprendre qu'en demandant trop pour en avoir assez, il se livre à une opération qui présente quelques aléas au sens de l'article quinze. Est bien imprudent (pour ne pas dire plus) celui qui demande, par exemple, \$125,000 pour une perte de bénéfices et qui n'en peut justifier, en définitive, que \$18,000: montant finalement accepté par lui et confirmé par sa signature. Heureusement pour lui, il n'avait pas encore signé le relevé des dommages, indiquant le premier chiffre. Sans quoi, devant le tribunal, il serait exposé à la sanction prévue pour de fausses déclarations.

À ce sujet, il faut en pratique distinguer entre une première demande d'indemnité ouverte à un compromis et le chiffre final, noté et confirmé sous la signature de l'assuré. Autant le premier estimé ne risque que de mettre l'assureur *en boule*, mais sans autre conséquence que des discussions sans fin, autant le dernier chiffre auquel on s'arc-boute peut

avoir des conséquences graves au sens de l'article 15. Si la police d'assurance est un contrat de bonne foi au moment de la souscription, il doit le demeurer au moment du règlement d'un sinistre. Malgré son grand âge, l'assurance contre l'incendie est restée immuable, à ce point de vue.

VI — Rémunération ou « considération » ?

338

Quelle différence peut-on faire entre une rémunération (mot français) et une considération¹, anglicisme répandu au point d'acquérir un sens assez précis pour que le tribunal en tienne compte dans une cause en appel.² Celui qui reçoit un salaire touche une rémunération pour le travail qu'il exécute à la demande d'un tiers. Celui qui reçoit *tant* par balle de foin pour aider son voisin ne reçoit pas un salaire, mais une indemnité qui suffit à peine, dans le cas jugé, à faire face aux frais que lui occasionne l'utilisation de sa machinerie pour le compte de son voisin. Il s'agit dans ce cas d'une indemnité pour un service rendu ou d'une *considération*. La distinction est mince. Elle existe cependant, comme le reconnaissent les juges Casey, Lajoie et Tremblay dans la cause des Assurances U.C.C. appelantes, contre Ouellette, intimé. Ce qui permet à l'intimé Ouellette d'être indemnisé par son assureur pour des sommes dues au tiers blessé.

VII — L'absence d'une clause d'exonération libère-t-elle l'assureur ?

Peut-on écarter la responsabilité du transporteur par une simple clause d'exonération contenue dans le connaissement ? Et l'absence d'une telle clause entraîne-t-elle la nullité de l'assurance ?

¹ Le *Petit Robert* reconnaît à ce mot les sens suivants: « Action d'examiner avec attention. Observations sur un sujet. Motif, raison que l'on considère pour agir. Estime que l'on porte à quelqu'un. » Comme on le voit, on est bien loin du terme anglais *consideration* auquel Webster accorde le sens de *fee or recompense*.

² C.S. no. 28444 et Cour d'Appel no. 12629, 14 mars 1972. Recueils de Jurisprudence, Juin 1972. Page 478 et suivantes.

Non, note le juge Deschênes dans la cause de *The Western Assurance Company* appelant contre Desgagnés, intimé. Le bateau doit être en bon état de navigabilité. S'il ne l'est pas, son propriétaire ne peut s'exonérer de tout blâme à l'avance. De son côté, comme il le fait dans le cas présent, l'assureur ne peut prétexter que le transporteur n'avait pas tenté de nier toute responsabilité à l'avance. Si, note le juge, on exige comme condition d'application de l'appelante, que le transporteur ait auparavant stipulé son exonération totale de toute responsabilité, on rend par là la police sans objet, puisque l'appelante ne sera jamais appelée à indemniser son assuré, celui-ci s'étant d'avance libéré de tout risque ». ¹ Le juge ne nie pas la faute du transporteur en n'ayant pas un navire en état de navigabilité, mais il ne veut pas reconnaître à l'assureur le droit de ne pas indemniser son assuré parce que celui-ci ne s'est pas libéré de sa faute, au préalable. Alors que la Cour de l'Échiquier force le transporteur à payer le propriétaire de la cargaison à cause de l'état du navire, la Cour d'Appel, elle, refuse à l'assureur le droit de se libérer de son engagement envers le propriétaire. Il y a là deux aspects bien différents d'un même fait.

Le juge Deschênes a rendu cet arrêt en septembre 1972, un peu plus d'un an avant de passer de la Cour d'Appel à la Cour supérieure qu'il était appelé à présider. Quel ne dut pas être son embarras de conclure à l'*outrage au tribunal* quand le chef du gouvernement sortant publia un livre sur la grande entreprise de la Baie de James, en pleine période électorale, quelque temps avant que le juge Malouf n'ait conclu à la nécessité de l'injonction interlocutoire. Il sera curieux de voir ce qu'il résultera de cette cause, qui oppose le chef du gouvernement provincial et les Indiens, ces pupilles de l'État fédéral.

¹ Page 310. Ibid.

Comme dans notre pays, on est placé souvent devant des situations paradoxales ! Où trouve-t-on ailleurs pareille contradiction : le gouvernement central payant les frais de justice pour permettre à ses pupilles de poursuivre un autre gouvernement du même pays ? Ce serait lamentable si, malgré tout, il ne s'agissait pour le premier que de pousser à l'extrême des engagements pris envers les Amérindiens, placés sous sa protection par la Constitution.

340

The Bowring Story, by David Keir. The Boley Head, London. 1962.

Un livre de 450 pages qui relate l'aventure de Bowring's, cette maison de courtage d'assurances, l'une des plus puissantes au monde. On la retrouve dans bien des domaines au cours de son histoire, dans l'assurance maritime et terrestre — comme il se doit — dans la chasse au phoque, le transport maritime, le pétrole. Partis de Terre-Neuve, le fondateur et ses successeurs trouvent en Angleterre un marché à leur taille, dans ce milieu où l'entreprise et l'audace sont la règle. Voyez ce qu'en dit l'auteur avant de terminer son livre : « *But here — in 1962 — we must end not only this brief contemporary account of the insurance side of the business but the Bowring story as a whole. Over more than 150 years it has led us by strange trails from Exeter and Newfoundland across continents and oceans, through tropical jungles, frozen seas and remote tradings posts, and finally into up-to-date factories, gleaming laboratories, fine modern ships and the intricate processes of international insurance.* »

Voilà une histoire passionnante comme un roman d'aventure, peuplée de gens audacieux dont l'esprit est ouvert sur le monde, comme on le constate chez beaucoup d'hommes qui, à Londres, font la *City*; ce bien curieux quartier où voisinent les agents de change, les grands et les petits marchands, le marché au poisson, les vieilles églises détruites au cours de diverses calamités, puis reconstruites, mais où règne encore la tradition. Il y a aussi le siège social des grandes banques commerciales, des armateurs, des assureurs qui travaillent dans le monde entier, malgré les bouleversements apportés dans le milieu économique par les guerres et leurs séquelles. Enfin on y trouve — et ce n'est pas le moindre charme de l'endroit — des plaques commémoratives et des monuments qui rappellent le passé, ses fastes et les hommes qui y ont contribué.